

# PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine

# ARRÊTÉ DREAL-57PLU14PL02

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Relative au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Audun-le-Tiche

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PLU14PL02 relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Audun-le-Tiche reçue le 03/02/2014 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine;

Vu l'avis du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 05/02/2014 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Audun-le-Tiche doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement;

Considérant la sensibilité environnementale avérée des territoires situés à proximité de la commune d'Audun-le-Tiche;

Considérant que la commune d'Audun-le-Tiche a vocation à accueillir des opérations d'aménagements susceptibles d'impacts notables sur l'environnement, compte tenu notamment des ambitions de développement du territoire portées par l'Opération d'Intérêt National Alzette-Belval;

### Arrête:

# Article 1er

En application de la section première du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Audun-le-Tiche doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 2710212014

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Emmanuelle GAY

#### Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture BP 71014 57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Defense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif.

Tribunal administratif de Strasbourg,

31 Avenue Paix

67000 Strasbourg